

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2071

présenté par

M. Simian, M. Sempastous, M. Gaillard, Mme Lardet, M. Freschi, M. Questel, Mme Lenne,
M. Rebeyrotte, M. Huppé et M. Ardouin

ARTICLE 33

I. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 2 :

«

TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)
Taux ≤ 123	0
124	50
125	55
126	60
127	65
128	70
129	75
130	90
131	113
132	127
133	140
134	173
135	210
136	253
137	300
138	353
139	410
140	473
141	540
142	613
143	690
144	773
145	860
146	953
147	1050
148	1153
149	1260
150	1317
151	1373
152	1490
153	1613
154	1740
155	1873
156	2010
157	2153
158	2300
159	2453
160	2610

161	2773
162	2940
163	3113
164	3290
165	3473
166	3660
167	3853
168	3952
169	4050
170	4253
171	4460
172	4673
173	4890
174	5113
175	5340
176	5573
177	5810
178	6053
179	6300
180	6553
181	6810
182	7073
183	7340
184	7613
185	7752
186	7890
187	8173
188	8460
189	8753
190	9050
191	9353
192	9660
193	9973
194	10290
195	10435
taux \geq 196	10500

».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du Bonus/Malus, dans son équilibre actuel, est indispensable pour orienter le marché vers une réduction des émissions de CO2.

Les tests homologation des véhicules, en termes d'émissions de CO2 et d'émissions polluantes, évoluent pour se rapprocher des usages réels des consommateurs.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les véhicules neufs sont homologués selon le nouveau protocole WLTP : ce changement de méthode conduit, pour un même véhicule, à une valeur plus élevée d'émission de CO2. Il s'agit d'une nouvelle mesure basée sur un référentiel plus rigoureux, plus long, traduisant ainsi mieux les usages actuels des véhicules.

Les dispositions fiscales fondées sur les émissions de CO2 des véhicules figurant dans le PLF 2019 doivent donc toutes prendre en compte cette évolution :

- conformément à l'engagement de neutralité fiscale pour le consommateur pris par l'État dans le cadre du Contrat Stratégique de la Filière Automobile, au titre de ce changement de norme,
- et afin de ne pas porter atteinte au pouvoir d'achat des français.

L'impact de ce changement de norme est en moyenne évalué à 6 % : il convient donc de neutraliser l'effet du WLTP en appliquant un décalage des valeurs de CO2 (en grammes) par rapport à celles de 2018 de + 6 %.

A titre d'exemple, un véhicule de 130g dans l'ancien référentiel passe à 138g dans le WLTP. Sans cette neutralisation, son malus passerait de 300 € à 860 € au titre de ce changement de norme. Par ailleurs il passe à 953 € en prenant en compte le glissement du -3g figurant dans le PLF 2019.

Ce décalage devra s'appliquer par ailleurs à toutes les grilles fiscales : Malus, Taxe sur les véhicules de société, taxes à l'immatriculation.

Il est donc proposé une nouvelle grille de Malus (ci-jointe) pour l'article 33 du PLF 2019.